

## LETTRE D'ENTENTE N° 5 - Diplôme

**ENTRE :** LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (SPPRUL-CSQ)  
ci-après le « SYNDICAT »

**ET :** L'UNIVERSITÉ LAVAL,  
ci-après l'« EMPLOYEUR »

**OBJET :** INTERPRÉTATION DU TERME « *DIPLÔME* » ET  
ATTESTATION D'ATTEINTE DES EXIGENCES D'OBTENTION D'UN DIPLÔME

CONSIDÉRANT l'intention commune des parties à la présente d'actualiser l'interprétation du terme « *diplôme* »;

CONSIDÉRANT les attendus figurants à la lettre d'entente no 2011-02 ayant pour objet « *Interprétation du terme "diplôme"* »;

**Attendu** qu'il peut s'écouler plusieurs mois entre la fin des études universitaires et l'obtention du diplôme;

**Attendu** l'article 7.03 qui mentionne que la candidate ou le candidat retenu doit répondre aux exigences de l'emploi en lien avec l'affichage;

**Attendu** que les affichages comportent habituellement l'une des mentions suivantes : « *Le diplôme est obligatoire* » ou « *Toute combinaison de scolarité ou d'expérience équivalente sera considérée* »;

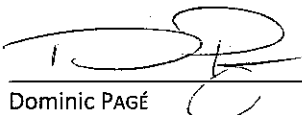
**Attendu** que les parties souhaitent éviter que des gens ayant procédé au dépôt final ou ayant terminé leurs études, mais n'ayant pas en leur possession leur diplôme, soient exclus de l'unité d'accréditation du SPPRUL-CSQ.

### Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. Aux fins d'interprétation des articles 2.03, 5.09, 24.09, 24.10 et des annexes A et D de la convention collective de travail 2018-2022; ainsi qu'aux fins d'interprétation de la section « *diplôme académique demandé* » des affichages d'emplois de professionnelles ou de professionnels de recherche du *Service de Placement de l'Université Laval (SPLA)*; est jugé équivalent au dépôt d'une copie du diplôme :
  - (1) une attestation émise par le directeur de programme (1<sup>er</sup> cycle);
  - (2) une attestation émise par le Bureau du registraire ou;
  - (3) une attestation émise par la Faculté des études supérieures et postdoctorales;selon laquelle la professionnelle ou le professionnel de recherche ou la candidate ou le candidat à un tel emploi répond aux exigences d'obtention du diplôme.
3. Pour les études supérieures, cette attestation n'est valide que si l'essai ou le mémoire de maîtrise a fait l'objet d'un dépôt final ou que la thèse a été soutenue avec succès.
4. La professionnelle ou le professionnel de recherche ayant remis une telle attestation devra déposer au vice-rectorat aux ressources humaines une copie de son diplôme dans les 30 jours suivant l'obtention du diplôme.

En foi de quoi, les parties ont signé, à Québec, ce 6<sup>e</sup> jour de décembre 2018

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

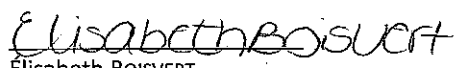


Dominic PAGÉ  
Directeur services-conseils et relations de travail

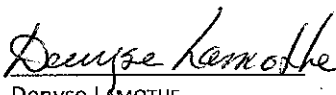
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ  
LAVAL (SPPRUL-CSQ)



Marie-Hélène BÉRARD  
Vice-présidence aux relations de travail



Élisabeth BOISVERT  
Conseillère en gestion des ressources humaines et  
en relations de travail



Denyse LAMOTHE  
Représentante du Bureau des relations de travail